



Arrêt

**n° 177 892 du 18 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juillet 2012 et notifié 24 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 février 2012, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 22 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 174 432 prononcé le 12 septembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité précitée.

1.3. En date du 16 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique, celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 8 de la CEDH ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle soulève que *« la partie défenderesse a pris la décision litigieuse avant de se prononcer sur la demande de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9 bis de la [Loi], introduite le 21 février 2012 ».* Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration qui impose à l'autorité de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision, d'avoir inadéquatement motivé et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle avance ensuite que *« la partie défenderesse a pris la décision litigieuse sans tenir compte du fait qu'en l'état actuel de la situation, il est impossible ou, à tout le moins, particulièrement difficile pour le requérant de retourner en Guinée étant donné que, d'une part, en tant que candidat réfugié d'origine guinéenne débouté, le requérant n'a actuellement aucune garantie de sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant plus que ses persécuteurs sont toujours en place ; qu'il y a lieu de rappeler que le rejet de sa demande d'asile reste une décision purement administrative qui, par essence, n'a pas pour effet de faire dissiper, dans le chef du requérant, toutes les craintes qu'il éprouve vis-à-vis de ses persécuteurs; d'autre part, le requérant est le compagnon de Madame [D.O.], autorisée au séjour illimité en Belgique et engagée dans les liens d'un contrat de travail, de telle sorte que le retour du requérant en Guinée entraînerait une rupture du lien affectif ou une perte d'emploi pour sa compagne, si elle décide de l'y accompagner ; Qu'obliger le requérant à quitter le territoire en abandonnant sa compagne constitue une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, et donc une violation de l'article 8 de la CEDH [dont elle reproduit le contenu] ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : *« article 7 alinéa 1er, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa »*, lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir pris la décision litigieuse avant de se prononcer sur la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi introduite le 23 février 2012, force est de constater que cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 22 octobre 2012 et que le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de celle-ci dans son arrêt n° 174 432 prononcé le 12 septembre 2016. Le Conseil considère dès lors en tout état de cause que le requérant n'a plus d'intérêt à se prévaloir du fait que cette demande était toujours pendante, dans la mesure où *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

3.3. Relativement aux craintes de persécution et à l'absence de garantie de sécurité en cas de retour en Guinée, le Conseil rappelle que l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides a refusé la qualité de réfugié au requérant dans une décision du 22 août 2006, confirmée par la Cour Nationale du Droit d'Asile le 2 juillet 2008, et que le réexamen de sa demande d'asile introduit le 7 janvier 2010 a été refusé en date du 21 janvier 2010. En outre, comme relevé par la partie défenderesse dans la décision d'irrecevabilité du 22 octobre 2012, le Conseil souligne que *« l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation. Il n'établit pas que sa vie, sa liberté ou son intégrité physique seraient directement menacées Or, il incombe au requérant d'étayer ses argumentations (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées pour lesquels ils seraient en danger au pays d'origine »*.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante n'explicite pas en quoi celle-ci consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, concernant l'existence d'une vie familiale en Belgique, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'espèce, aucun mariage n'ayant eu lieu lors de la prise de la décision querellée, le lien familial entre le requérant et Madame [D.O.] ne pouvait être présumé. Ensuite, l'on ne peut que constater que le requérant n'avait fourni aucun autre élément tendant à prouver l'existence d'une vie familiale réelle entre Madame [D.O.] et lui-même. En conséquence, il n'était pas permis de conclure à l'existence de la vie familiale revendiquée lors de la prise de l'acte contesté.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE